



NOTE DE PRÉSENTATION BREVE ET SYNTHÉTIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

COMMUNE de SAINT GERVAIS SUR MARE

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune par cet article, dont un extrait figure ci-après.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Cette note est également disponible sur le site internet de la commune.

* * * * *

Le **Compte Financier Unique** (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif (ordonnateur) et au compte de gestion (comptable). Le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes, contribue à enrichir le débat démocratique sur les finances locales, unifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives et est un outil d'amélioration de la qualité des comptes publics. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a institué une expérimentation du CFU qui s'est déroulée des exercices budgétaires 2021 à 2023. Cette expérimentation a fait l'objet d'un bilan remis par le Gouvernement au Parlement.

Sur la base des propositions de ce bilan final, l'article 205 de la loi de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026.

La commune de Saint Gervais sur Mare a décidé de passer au CFU de façon anticipée et définitive à compter du 01/01/2025 pour rendre les comptes de l'exercice 2024.

Ce CFU retrace ainsi l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par la collectivité au cours de l'exercice 2024.

Il rapproche les prévisions (autorisations) inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives, en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Il présente donc les résultats de l'exercice, et doit être soumis par le Maire au conseil municipal qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture. Il a été approuvé en séance du conseil municipal du 5 mars 2025.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif. La délibération d'affectation prise par le conseil municipal est produite à l'appui de cette décision.

Le cas échéant, le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, mais également le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont aussi repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le compte administratif.

I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement, qui permet à la collectivité d'assurer le quotidien, regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Vue d'ensemble de la section fonctionnement :

	NATURE	MONTANT RÉALISÉ
DEPENSES	Charges à caractère général	361 575.30 €
	Charges de personnel	489 523.14 €
	Atténuation de produits	5 229.90 €
	Autres charges de gestion courantes	161 923.60 €
	Charges financières	24 576.52 €
	Dotations aux provisions	0.00 €
	Opération d'ordre transfert entre section	18 227.31 €
	TOTAL	1 061 055.77 €
RECETTES	Atténuation de charges	14 943.74 €
	Opérations d'ordre entre sections	4 469.13 €
	Produits des services	116 057.16 €
	Impôts et taxes	87 945.87 €
	Fiscalité locale	421 508.21 €
	Dotations et participations	425 967.73 €
	Autres produits gestion courante	61 114.59 €
	Produits financiers	10.40 €
	Produits spécifiques	1 028.96 €
	Reprises provisions semi-budgétaires	6 186.00 €
	TOTAL	1 139 231.79 €

L'excédent de fonctionnement reporté de 2024 est d'un montant de 357 147.98 €.

Le virement à la section d'investissement était d'un montant de 159 363.87€.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (restaurant scolaire, garderie, concessions funéraires, locations de salles,...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

- ✓ Les dotations et participations versées par l'Etat.
- ✓ Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population
- ✓ La fiscalité.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales sur la période allant de 2020 à 2022 se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le montant de TFPB départementale transféré n'est pas automatiquement égal au montant de la ressource de TH perdue par la commune. Il peut être supérieur et on parlera alors de « commune surcompensée » ou inférieur, on parlera alors de « commune sous-compensée ».

Un coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Son application a pour conséquence soit une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant aux communes surcompensées (coefficient correcteur minorant, inférieur à 1), soit un complément de fiscalité (versement) pour les communes sous-compensées (coefficient correcteur majorant, supérieur à 1).

Les taux des impôts locaux pour 2024 étaient :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 44.46 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 69.78 %
- Taxe d'habitation sur résidence secondaire : 12.68%.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées principalement par les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les subventions versées aux associations, les adhésions et participations à divers organismes, les salaires du personnel municipal et les intérêts des emprunts.

Finalement, **l'écart entre le volume total des recettes réelles de fonctionnement et celui des dépenses réelles** de fonctionnement constitue la capacité d'autofinancement (CAF) brute. En 2024, il est de 91 934.20 €.

Pour obtenir **l'autofinancement**, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau, il convient de retrancher à la CAF brute le remboursement en capital de la dette. En 2024, il est de 33 070.10 €.

II. La section d'investissement

➤ Généralités :

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- ✓ en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- ✓ en recettes : deux types de recettes coexistent :
 - Les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement),
 - Les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple des subventions relatives à des travaux sur un bâtiment public, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

➤ **Vue d'ensemble de la section d'investissement :**

Le volume total des recettes réelles réalisées d'investissement est 757 816.54 €

Les principales recettes sont :

- ✓ Subventions diverses : 413 537.50 € (Etat, Région, Conseil départemental, ...)
- ✓ FCTVA (fonds de compensation de la TVA) : 97 840.82 €
- ✓ L'excédent de fonctionnement capitalisé (affectation de résultat N-1) : 245 84.22 €
- ✓ Emprunts : -.

Le volume total des dépenses réelles réalisées d'investissement est de 863 229.94 €.

Les principales dépenses ont porté sur les opérations de travaux suivantes :

- ✓ Opération 194 « Fonds patrimoine voirie » : 62 689.87 €
- ✓ Opération 200 « Travaux bâtiment culte » : 44 904 €
- ✓ Opération 202 « Acquisition » (matériel, outil informatique) : 28 315.49 €
- ✓ Opération 214 « Trianon » : 4 385.57 €
- ✓ Opération 246 « toiture église paroissiale » : 437 368.12 €
- ✓ Opération 247 « chemin rural du Bouis » : 50 602.80 €
- ✓ Opération 248 « Eclairage public au titre du fonds verts » : 26 292.00 €
- ✓ Opération 249 « Vidéoprotection » : 56 139.84 €
- ✓ Opération 251 « salle ancien Cinéma » : 56 754.36 €

Des restes à réaliser sont comptabilisés en dépenses pour 113 616 € et en recettes 264 660 €.

En cumulant avec les résultats de l'exercice 2023, la section investissement est excédentaire. Aucune affectation de résultat ne sera effectuée. Le résultat de fonctionnement reporté sera donc de 435 324€.

III. Budget annexe : Maison médicale

Ce budget créé au 1er janvier 2019 correspond aux écritures budgétaires en lien avec la création et le fonctionnement de la maison de santé. Il est assujéti à la TVA.

La maison de santé est un projet porté par 4 communes : Castanet-le-Haut, Rosis, Saint Geniès de Varensal et Saint Gervais sur Mare. Une délégation de maîtrise d'ouvrage a été donnée à la commune de St Gervais sur Mare pour la gestion de ce budget.

Il présente pour l'année 2024 :

- ✓ Un excédent de la section fonctionnement de 24 910.80 €
- ✓ Un déficit d'investissement de 12 000 €
Soit un total cumulé de 12 910.80 € (résultat de fonctionnement reporté).
Par ailleurs, le solde d'exécution de la section investissement est de – 12 000 €.

Pour information, les recettes de la section fonctionnement s'élèvent à 30 379.60 € dont :

- 18 959.61€ au titre des loyers versés par les locataires de la maison médicale
- 11 419.83 € de participation des 4 communes :
 - Castanet le Haut : 1 940.66 €
 - Rosis : 2 178.81 €
 - St Geniès de Varensal : 1 648.66 €
 - St Gervais/Mare : 5 6510.70 €.

IV. Budget annexe : LOCAUX MEUBLES

Ce nouveau budget a été créé en 2022 pour le suivi des gîtes communaux et à compter de 2022 des locaux loués meublés (hors maison de santé). Il est assujetti à la TVA.

Il présente pour l'année 2024 des résultats à zéro. En effet, en section de fonctionnement, les dépenses non couvertes par les recettes des locations sont équilibrées par un transfert de crédits du budget principal. En section investissement, un transfert de crédit du budget communal compense l'autofinancement.

Les recettes liées au gîtes communaux ont été de 47 940.11 €

Les dépenses de fonctionnement, hors frais de personnel, de 46 109.44 €

VI. Ratios budget principal

Informations financières/ratios	Valeurs
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 214.46
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 327.21
Dépenses d'équipement brut/population	924.67
Encours de la dette/population	549.93
DGF/population	451.49
Dépense de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	47.14 %
Dépenses de fonctionnement et remboursement dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	97.29 %
Taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement)	8.50 %
Taux d'épargne nette (épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement)	2.71 %
Ration d'endettement (Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement)	41.43 %

- **La maîtrise des dépenses** doit être maintenue pour faire face aux besoins d'investissement et à la hausse des matières premières.

- **La capacité de désendettement**, qui se calcule comme l'encours de la dette rapport à l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement), est de 4.88. Ce ratio place la commune en « zone verte ».

Nota : Les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.